

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le lundi quinze décembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Adhésion à la convention avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le secrétariat du Conseil Médical

Date de la convocation : mardi 09 décembre 2025

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M.

BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY,

M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme

VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHIAATNI, Mme

BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAMOU, Mme

LOUBARÈCHE-GINEYT, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. YTIER), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. BARRIELLE), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à M. YAHIAATNI)

EXCUSES :

M. HAKKAR (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé), M. JENTA (absent excusé)

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Adhésion à la convention avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le secrétariat du Conseil Médical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 modifié du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 modifié du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 60-22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2022 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions d'adhésion au Conseil Médical entre le CDG13 et les tiers ;

Vu la délibération n° 80-22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités ;

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence de renouveler l'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place, avec effet différé au 1er février 2022, une réforme des instances médicales. À cette date, les comités médicaux et commissions de réforme ont été remplacés par une instance consultative unique : le conseil médical.

Le conseil médical est une instance consultative pouvant se réunir en deux formations : restreinte ou plénière. Son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La formation restreinte est compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raisons de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

L'avis du conseil médical ne lie pas l'autorité territoriale sauf indication contraire dans les dispositions législatives ou réglementaires.

La présidence de l'instance médicale est assurée par un médecin, désigné par le Préfet parmi les médecins titulaires. En outre, ledit président peut désigner des présidents de séance, parmi les médecins titulaires et suppléants, pour pallier son absence éventuelle ainsi que des médecins instructeurs.

Le secrétariat du conseil médical peut être assuré par un agent de la collectivité. Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône peut assurer cette prestation pour les collectivités.

La commune de Salon-de-Provence a choisi de recourir à l'expertise du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour assurer le secrétariat de cette instance. Les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité figurent dans la convention en pièce jointe de la présente délibération.

Le Centre de Gestion sera notamment chargé d'élaborer le calendrier annuel des séances, d'instruire les dossiers, de traiter les demandes d'expertises, d'inscrire à l'ordre du jour des dossiers complets, de convoquer les médecins, d'informer les agents et la collectivité, d'établir l'extrait des procès-verbaux, d'assurer la notification de l'avis à la collectivité et à l'agent dans les huit jours suivant la tenue de la séance, de transmettre le cas échéant l'avis rendu par le conseil médical supérieur, et d'assurer une permanence téléphonique. Le Centre de Gestion assure également une veille réglementaire.

Le coût du dossier examiné est arrêté à 200 €. La facturation relative aux dossiers examinés par agent, par événement et par instance sera réalisée mensuellement.

La convention prendra effet le 1er janvier 2026 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer le secrétariat du conseil médical.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les actes afférents.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

– SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

**Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional**